

# COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

- ⇒ **À toutes les entreprises de l'industrie de la plâtrerie-peinture du Jura et du Jura bernois**
- ⇒ **Aux entreprises de location de services**
- ⇒ **Aux fiduciaires concernés**

Porrentruy, le 30 janvier 2025

## INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR L'ANNÉE 2025

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après **les principales modifications et règles à respecter pour l'année 2025** concernant la Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025.

Faute d'accord pour une nouvelle CCT, les partenaires sociaux se sont donc mis d'accord pour prolonger la CCT existante (2022-2025) d'un an seulement, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2026, avec les adaptations mentionnées ci-dessous.

Les modifications importantes, mentionnées ci-dessous, s'appliqueront donc du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, sous réserve de l'approbation des syndicats (février 2025) et de l'ASEPP (27 mars 2025). Cela signifie que les **augmentations de salaire** ou de **salaire minimum** prévues seront applicables uniquement **à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025** et non dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A partir du 01.01.2025, l'**encaissement** des contributions aux frais d'exécution et à la formation continue est **effectué par le Gimafonds** (case postale, 8021 Zurich, [info@gimafonds.ch](mailto:info@gimafonds.ch)). Le Gimafonds vous enverra prochainement des informations détaillées concernant le déroulement de l'encaissement.

Pour rappel, vous trouverez toutes les informations ainsi que les principaux documents en téléchargement sur notre site internet <http://www.cpjepp.ch>. Vous pouvez adresser vos questions, envoyer vos formulaires et autres documents également sur notre adresse mail [info@cpjepp.ch](mailto:info@cpjepp.ch).

### 1. Durée du travail – Contrôle du temps de travail – Art. 8.2 & 8.9 CCT

La durée de travail annuelle pour 2025 est de **2'088 heures**.

Vous avez l'obligation de tenir un décompte de la durée journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle du travail de chacun de vos collaborateurs. Il est fortement conseillé de le faire signer par le collaborateur.

La Commission paritaire centrale met à disposition sur son site web ([www.zpbk.ch](http://www.zpbk.ch)) une version digitale du contrôle du temps de travail.

## 2. Jours fériés et calcul des taux pour l'année 2025

Les entreprises doivent établir en début d'année un calendrier des jours fériés qu'elles doivent impérativement remettre à leurs employés.

Tous les travailleurs ont droit à **9 jours fériés payés au maximum par an**, pour autant que ceux-ci tombent sur des jours ouvrables (lundi au vendredi).

Tableau des jours fériés à payer :			Jura	Jura bernois
Nouvel-An	01.01.2025	Mercredi	payé	payé
Lendemain du Nouvel-An	02.01.2025	Jeudi	compensé	payé
Vendredi-Saint	18.04.2025	Vendredi	payé	payé
Lundi de Pâques	21.04.2025	Lundi	payé	payé
Fête du travail	01.05.2025	Jeudi	payé	-
Ascension	29.05.2025	Jeudi	payé	payé
Lundi de Pentecôte	09.06.2025	Lundi	payé	payé
Fête-Dieu	19.06.2025	Jeudi	payé	-
Commémoration du plébiscite jurassien	23.06.2025	Lundi	compensé	-
Jour de la fête nationale	01.08.2025	Vendredi	payé	payé
Assomption	15.08.2025	Vendredi	compensé	-
Toussaint	01.11.2025	Samedi	-	-
Noël	25.12.2025	Jeudi	payé	payé
Lendemain de Noël (Saint-Etienne)	26.12.2025	Jeudi	compensé	payé
<b>Jours fériés payés</b>			<b>9</b>	<b>9</b>

Les travailleurs payés à l'heure ont droit à une indemnité de jours fériés de 3,59% à calculer sur le salaire de base et les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

L'indemnisation des vacances pour les travailleurs payés à l'heure est de 9,24% pour 22 jours de vacances et 11,59% pour 27 jours de vacances, le calcul se fait sur le salaire de base y compris l'indemnité pour jours fériés. L'indemnité pour le 13<sup>ème</sup> salaire se monte à 8,33% du taux horaire total cumulé

### 3. Obligation de déclarer les postes vacants (plâtrerie uniquement)

Le métier de plâtrier-plaquiste (taux de chômage de 9,8%) continuera à être soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants en 2025. Les métiers de la peinture ne sont pas concernés.

### 4. Augmentations de salaire – Art 9.4 CCT

A. **Augmentation générale des salaires** - CHF 75.00 : cela signifie que tous les travailleurs soumis à la CCT recevront une augmentation de salaire de CHF 75.00, renchérissement compris.

B. **Augmentation de salaire individuelle** - CHF 25.00 : cela signifie que l'entreprise peut répartir librement un montant de CHF 25.00 par collaborateur soumis à la CCT.

*Exemple : pour une entreprise de 10 collaborateurs, cela correspond à un montant total de CHF 250.00, à répartir librement aux collaborateurs.*

En résumé, **si l'on suppose une répartition équitable** de l'augmentation de salaire individuelle (B.) aux collaborateurs, ces derniers recevront chacun une **augmentation totale (A. + B.) de 100.- CHF**, au 1<sup>er</sup> avril 2025.

Si vous accordez à vos collaborateurs l'augmentation de salaire mentionnée ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, celle-ci ne sera pas due une nouvelle fois au 1<sup>er</sup> avril 2025.

**(Prise en compte des augmentations de salaire accordées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025).**

### 5. Rappel concernant la contribution professionnelle du personnel pour 2024

**La retenue de 1%** pour la contribution professionnelle qui a été perçue sur le salaire des employés et des apprentis (sont exclus les gérants et le personnel administratif de l'entreprise) pour l'année 2024 doit être reversée en totalité sur le compte de la Commission Paritaire Jurassienne à la Banque Cantonale du Jura:



**CH16 0078 9100 0007 3060 0**

**Commission Paritaire Jurassienne**

**de la Peinture et de la Plâtrerie**

**Ch. de la Perche 2**

**2900 Porrentruy**

## 6. Encaissement de la contribution professionnelle à partir du 1.1.2025

A partir du 1.1.2025, l'**encaissement** des contributions aux frais d'exécution et à la formation continue est **effectué par le Gimafonds** (case postale, 8021 Zurich, [info@gimafonds.ch](mailto:info@gimafonds.ch)). Le Gimafonds vous enverra prochainement des informations détaillées concernant le déroulement de l'encaissement.

## 7. Salaire de base (salaires minima) – Art 9.3 CCT

1. Les montants des salaires de base (salaires minimaux) sont augmentés de CHF 50.00 pour les catégories de travailleurs suivants :
  - V. Chef d'équipe
  - A. Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience
  - B. Simples plâtrier-peintres
  - Titulaires du CFC ou de l'AFP au cours de la 1<sup>ère</sup>, de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage
2. Les montants des salaires de base (salaires minimaux) sont augmentés de CHF 25.00 pour les catégories de travailleurs suivants :
  - C. Travailleurs non qualifiés
  - D. Étrangers à la branche

En résumé, **sous réserve de l'approbation des partenaires sociaux**, les salaires minima (salaire brut, CHF) suivants s'appliqueront, **en principe**, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

<b>Catégorie salariale</b>	<b>Peintre</b>	<b>Plâtrier</b>
<b>V</b> Chef d'équipe	5744.–	5956.–
<b>A</b> Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	5051.–	5267.–
<b>B</b> Simples plâtriers-peintres	4667.–	4841.–
<b>C</b> Travailleurs non qualifiés	4429.–	4590.–
<b>D</b> Étrangers à la branche	4147.–	4258.–
Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4351.–	4513.–
Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4586.–	4747.–
Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4850.–	5066.–
Titulaires de l'AFP, au cours de la 1 <sup>re</sup> année qui suit l'apprentissage	4004.–	4147.–
Titulaires de l'AFP, au cours de la 2 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4226.–	4382.–
Titulaires de l'AFP, au cours de la 3 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4446.–	4612.–

## 8. Nouvelle catégorie salariale

Le chef de chantier (peintre) est ajouté à la CCT en tant que nouvelle catégorie salariale.

Le salaire de base (salaire minimum) est fixé à CHF 5'300.00.

## 9. Apprentis Peintres et Plâtriers soumis à CCT

Nous vous rappelons que les apprentis sont soumis à la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie-peinture, selon l'Art. 1.4 de l'avenant régional jurassien, à l'exception des salaires minimums. Toute infraction constatée conduira à une peine conventionnelle.

Nous vous remercions de prendre note des différents points mentionnés sur la présente circulaire et de les mettre en application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

### COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

La Présidente



Anne-May Boillat

Le Secrétariat



Arnaud Vuillaume